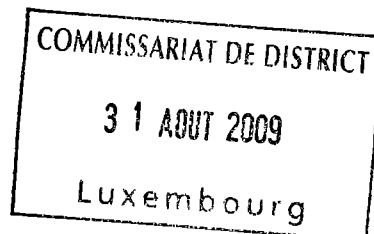




Luxembourg, le 22 juillet 2009

Direction des Affaires communales



Réf. : 300 / 09 / CR  
CLJ / KF

Concerne : **Ville d'Esch-sur-Alzette**

Objet: **Règlement de police relatif à la Steel Parade du 11 juillet 2009**

**Délibération du conseil communal du 3 juillet 2009**

Retourné à Monsieur le Commissaire de District de Luxembourg avec l'information que je me rallie à ses observations du 16 juillet 2009 et que je rajoute les observations suivantes à prendre en compte à l'avenir :

- **Ad.art.2.**

En ce qui concerne les ordres, directives et injonctions donnés par un agent de police, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police contient des dispositions à ce sujet et il convient, dès lors, de ne pas faire double emploi avec ces dispositions légales. Quant au « service d'ordre » de l'organisateur, il convient de rappeler que ce service n'a pas à donner d'ordres, ni d'injonctions quelconques à un visiteur. Il peut tout au plus guider les visiteurs. Lorsque les personnes investies de la surveillance des lieux constatent une infraction au règlement sous rubrique, elles ne peuvent que faire appel à la Police grand-ducale.

- **Ad.art.6.**

Cette disposition est à supprimer puisqu'il ne s'agit pas d'un règlement pris en vertu de l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

- **Ad.art.7.**

L'entrée en vigueur d'un règlement est définie de sorte que l'article 7 ne présente aucune utilité et par conséquent il peut être supprimé.

Comme par le passé, je donne à considérer aux autorités communales de la Ville d'Esch-sur-Alzette que certains événements qui sont manifestement prévus longtemps en avance doivent aussi être couverts par un règlement de police voté suivant un planning permettant à l'autorité tutelle de vérifier la légalité des dispositions et permettant une publication adéquate avant l'évènement en question. Devant le fait que l'organisation de la « Steel Parade » a donné lieu à des hésitations et à une organisation de dernier moment, je ne me serais certainement pas

opposé à l'application de l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et au vote d'un règlement d'urgence du collège des bourgmestre et échevins.

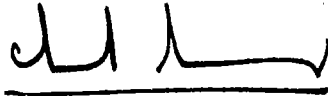
Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,  
Le Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe,



Christiane LOUTSCH-JEMMING

No 220-1315109  
Transmis à Madame le Bourgmestre de  
la commune de Esch-sur-Alzette  
pour information et aux fins demandées.  
Luxembourg, le 03 SEP. 2009

Le Commissaire de district,



Service : **Secrétariat**  
**ESCH** Esch/Alzette, le  
- 7 SEP. 2009

Réf. : 220-13/5/09/FSP

Concerne : Administration communale d'Esch-sur-Alzette

Objet : Règlement de police relatif à la parade de musique « Steel Parade -  
Electronic Music Lovers of Luxembourg » du 11 juillet 2009  
Délibération du conseil communal du 3 juillet 2009

---

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire aux fins qu'il appartiendra avec l'observation que la délibération du conseil communal du 3 juillet 2009 est entrée au Commissariat de district en date du 13 juillet 2009. Or, la parade de musique qui est à la base du règlement en question a déjà eu lieu le 11 juillet 2009.

Dès lors, d'autres remarques quant à la forme et quant au fond du règlement sont superfétatoires. J'estime qu'il y a lieu d'inviter les autorités communales à introduire les délibérations à l'avenir en temps utile.

Luxembourg, le 16 juillet 2009

Le Commissaire de district,

**signé : C. Lampers**



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance: 25.07.2009

Date de la convocation des conseillers: 25.07.2009

point de l'ordre du jour: 12

COMMISSARIAT DE DISTRICT

13 JUL. 2009

Luxembourg

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du 3 juillet 2009

**Présents:** Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Tonnar, échevins, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Weidig, Becker, Baum, conseillers, Clement, secrétaire communal.

**Absents :** Spautz, échevin, Maroldt, Zwally, Wohlfarth, conseillers, excusés.

**Le Conseil Communal;**

### **Objet: «Steel Parade 11 juillet 2009» - règlement de police**

Considérant qu'en date du 11 juillet 2009 aura lieu sur le site de l'Université à Esch/Belval (plus précisément dans les rues suivantes: avenue des Hauts Fourneaux, avenue du Sidérurgiste + une partie de l'avenue du Rock n'Roll) une parade de musique sur camions «Steel Parade - Electronic Music Lovers of Luxembourg» qui se déroulera de 14h30 à 22h30 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique pendant l'événement;

Considérant que dans cette hypothèse, il appartient au collège des bourgmestre et échevins de prendre les mesures réglementaires de police que la situation comporte;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police du 31 mai 1999;

✓ Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur du 29 juin 2009;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête  
à l'unanimité**

#### Article 1<sup>er</sup>

La manifestation est délimitée au périmètre du Quartier Université au site Esch/Belval près des Hall Soufflantes. L'itinéraire de la manifestation est strictement délimité est fermé à la circulation routière normale sur le trajet de l'avenue des Hauts-Fourneaux, de l'avenue des Sidérurgistes et une partie de l'avenue du Rock'n Roll.

## **Article 2**

- Les visiteurs sont obligés de se conformer aux injonctions et instructions des forces de l'ordre ainsi qu'aux instructions du service de d'ordre de l'organisateur.
- Les visiteurs participent à la manifestation à leurs propres risques et périls-
- Les visiteurs ont l'obligation de se comporter sur le trajet de la manifestation de façon à:
  - ne pas troubler le bon ordre
  - ne pas mettre en danger, gêner, molester ou importuner d'autres personnes
- Ils sont obligés de se conformer aux injonctions des forces de l'ordre, des services de secours, ainsi que du service d'ordre et de contrôle de l'organisateur.
- Les voies d'accès et les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre et les services de secours, doivent rester dégagés en permanence de tous les visiteurs et objets. L'accès des services de l'ordre et de secours sur le site doit être garanti à tout moment.

## **Article 3**

Il est interdit aux spectateurs:

- de pénétrer aux emplacements autres que ceux qui leur sont réservés; tels que les locaux réservés aux artistes et aux personnes ayant une fonction en rapport avec l'organisation et le déroulement de la manifestation précitée;
- d'entrer au site sous l'influence de l'alcool et d'y apporter ou vendre des boissons alcooliques, ou encore d'y vendre des boissons non-alcooliques;
- d'escalader ou de franchir toutes constructions ou aménagements, ainsi que les camions «semi-remorques» de musique dans le cortège hébergeant chacun une infrastructure en aluminium (traverses) ainsi qu'un système d'insonorisation et d'éclairage, ainsi que toutes autres clôtures, murs, balustrades, installations d'éclairage et d'insonorisation, les mâts, les toitures etc. se trouvant sur l'itinéraire du trajet de la parade précitée;
- de porter sur eux des objets encombrants, tels que des échelles, des bâtons, des parapluies, des chaises, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc., ainsi que des drapeaux, pancartes ou tous autres symboles et insignes rappelant une idéologie raciste, antisémite ou xénophobe;
- d'être porteurs d'armes et de projectiles quelconques;
- d'être détenteurs de bombes aérosols contenant des produits caustiques, des colorants ou substances gazeuses;
- d'être détenteurs d'instruments sonores;
- d'apporter des produits inflammables, des pièces d'articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer un feu;
- de lancer des projectiles ou d'autres objets;
- d'amener des animaux. Conformément aux lois en vigueur, une exception est prévue pour les chiens d'accompagnement;

- de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises, denrées alimentaires et boissons, T-shirts, souvenirs, gadgets ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou procéder à des quêtes;

de faire leurs besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet, de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du site.

#### **Article 4**

- L'exploitant des 3 points de vente «Catering» sur le bord du circuit est autorisé à vendre des boissons dont le taux d'alcool ne dépasse pas 15 degrés, exclusivement dans des récipients en carton ou matière plastique.

#### **Article 5**

- Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende 25 € à 250 € à moins que les lois ne prévoient des peines différentes.

#### **Article 6**

- Conformément aux articles 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 9 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le présent arrêté est transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

#### **Article 7**

- Le présent règlement est publié par voie d'affiche.  
Il est obligatoire avec effet au 11 juillet 2009 10H00 jusque minuit.

En séance

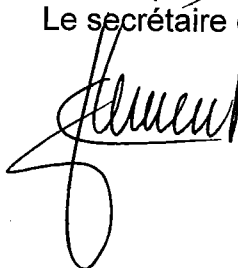
Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 06/07/2009

Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal,



Le bourgmestre

